



Chambre
Jugement n°2021-0014
Audience publique du 20 Avril 2021
Prononcé du 21 Mai 2021

Saint-Brieuc Armor agglomération
Poste comptable : Trésorerie de Saint-Brieuc
municipale
Exercice : 2017

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire en date du 24 juillet 2020, par lequel le Procureur financier a saisi la Chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X, comptable de Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre d'opérations relatives à l'exercice 2017, notifié le 18 août 2020 au comptable concerné ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptable de Saint-Brieuc Armor Agglomération par M X, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017, ensemble les comptes annexes ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

Vu le rapport de Mme Brigitte Talpain, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du Procureur financier ;

Vu les pièces du dossier ;

Entendu lors de l'audience publique du 20 avril 2021, Mme Brigitte Talpain, première conseillère en son rapport, M. Yann Simon, procureur financier, en ses conclusions, et M. X, comptable, la parole lui ayant été donnée en dernier ;

Entendu en délibéré, M. Guillaume Gautier, premier conseiller, en ses observations ;

Sur l'absence de force majeure

Attendu qu'aux termes du V de l'article 60 de la loi susvisée du 23 février 1963 : « *lorsque (...) le juge des comptes constate l'existence de circonstances constitutives de la force majeure, il ne met pas en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public (...)* » ;

Attendu que le contexte de la fusion des intercommunalités et son impact sur l'organisation et le fonctionnement de la trésorerie invoqués par M. X ne peuvent être regardés comme une circonstance constitutive de force majeure au sens des dispositions précitées ; que, par suite sa responsabilité personnelle et pécuniaire est susceptible d'être mise en jeu ;

Sur le cadre juridique de la responsabilité encourue par le comptable

Attendu que :

- en vertu du I de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité, ainsi que des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes et de dépenses dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique ; cette responsabilité est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ou qu'une dépense a été irrégulièrement payée ;

- en vertu de l'article 19 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable public est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette ; selon l'article 20 du même décret, ce contrôle porte notamment sur l'exactitude de la liquidation et la production des pièces justificatives ;

- l'annexe I à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales fixe la liste des pièces justificatives des dépenses que les ordonnateurs des collectivités et établissements publics locaux doivent fournir à l'appui des mandats de paiement transmis aux comptables ;

- s'agissant du premier versement d'une rémunération, ce texte prévoit, dans sa rubrique 2101, la production d'un acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ou autorisant l'engagement pour les contrats aidés ou les vacataires ; l'identité de l'agent, la date de sa nomination, et, le cas échéant, la durée de l'engagement ; les modalités de recrutement, les conditions d'emploi ; le grade, l'échelon, l'indice brut de traitement ou le taux horaire ou les modalités de la rémunération de l'agent ;

- s'agissant des primes et indemnités, ce texte prévoit dans sa rubrique 210223 la production au comptable, comme pièces justificatives, d'une délibération fixant la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités, et d'une décision individuelle ou d'une mention au contrat d'engagement, fixant le taux applicable à chaque agent ;

- en vertu de l'article 38 du décret n° 2012-1246, lorsqu'à l'occasion de l'exercice de ses contrôles le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe ce dernier ;

- en application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, lorsque le comptable a manqué à ses obligations de contrôle, sans pour autant causer de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce ; le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 fixe le montant maximal de cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

- en application des VI, VIII et IX de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, lorsque le manquement du comptable à ses obligations a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné, il a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante, portant intérêts au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle et pécuniaire ; la remise gracieuse des sommes mises à sa charge que le comptable est susceptible d'obtenir du ministre chargé du budget ne peut alors être totale, sauf à ce qu'il ait respecté les règles de contrôle sélectif des dépenses qui étaient applicables, ce qu'il appartient au juge des comptes d'apprécier ; lorsque ces règles n'ont pas été respectées, le ministre est dans l'obligation de laisser à la charge du comptable une somme au moins égale à trois millièmes du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable ;

- selon l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense, le comptable public établit un plan de contrôle hiérarchisé des ordres de payer qui distingue les catégories de dépenses soumises, a priori, à l'ensemble des contrôles définis par les articles 19 et 20 du décret du 10 décembre 2012, et celles soumises, a priori ou a posteriori, à tout ou partie des contrôles définis par ces articles ;

Sur la première présomption de charge soulevée à l'encontre de M. X (exercice 2017) versement irrégulier de la rémunération à dix-huit nouveaux agents en novembre 2017

Attendu que, dans son réquisitoire, le Procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par M. X pour avoir manqué à son obligation de contrôle de la production des pièces justificatives en versant une rémunération à dix-huit nouveaux agents, titulaires et non titulaires, recrutés en novembre 2017, pour un montant total de 18 592,08 €, en l'absence des actes d'engagement autorisant les dépenses en cause sous la forme d'une décision individuelle ou d'un contrat d'engagement ;

Sur le manquement

Attendu que dans sa réponse, M. X admet qu'il ne disposait pas des pièces justificatives lors de paiements et que les contrôles afférents aux nouveaux entrants n'ont pas été réalisés pour les salaires de novembre 2017 ; qu'il a produit les documents suivants, qui lui ont été communiquées par l'ordonnateur au cours de l'instruction : deux arrêtés portant affectation ou mutation et un arrêté portant attribution de primes concernant trois agents titulaires, ainsi que les contrats d'engagement de quinze agents titulaires ;

Attendu que dans sa réponse, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération n'apporte pas d'élément nouveau s'agissant du manquement et produit les mêmes documents que le comptable ;

Attendu que, dans ses conclusions, le Procureur financier relève que le comptable ne conteste pas l'absence de production des actes d'engagement en pièces justificatives à l'appui des mandats au moment du paiement ; qu'il constate toutefois que, pour deux titulaires, il ne peut être déduit des arrêtés individuels produits que les paiements en cause constituaient des premiers paiements ; que pour les paiements les concernant, la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable ne paraît pas pouvoir être engagée ; que, s'agissant en revanche des seize autres agents, rappelant que la responsabilité du comptable s'apprécie à la date du paiement, il conclut à l'existence d'un manquement engageant sa responsabilité ;

Attendu qu'avant de procéder au paiement des primes et indemnités, le comptable doit contrôler la validité de la dette, notamment l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justifiant la dépense correspondante ; que le comptable ne disposait pas, au moment du premier paiement de la rémunération de 16 des 18 bénéficiaires concernés par le réquisitoire, des pièces justificatives requises par la réglementation, à savoir des actes d'engagement, sous la forme d'une décision individuelle ou d'un contrat d'engagement ; qu'en prenant en charge le paiement des 16 salaires dans ces conditions, le comptable a manqué à ses obligations de contrôle de validité de la dette dans les conditions imposées par l'article 20 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'en vertu des dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, le comptable a commis un manquement engageant sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Sur le préjudice

Attendu que le comptable soutient que le manquement ne paraît pas constitutif d'un préjudice financier au motif que les arrêtés individuels et les contrats d'engagement visés par l'ordonnateur justifient les dépenses engagées et confirment la volonté de la collectivité de verser les rémunérations en cause, que le service a été fait et est attesté par la signature de l'ordonnateur sur les bordereaux de mandats, et que les élus ont validé ces dépenses, les crédits correspondants ayant été inscrits au budget ;

Attendu que, le président de Saint-Brieuc Armor Agglomération soutient que la volonté d'engager les dépenses en cause est avérée ; que les décisions individuelles ou les contrats de recrutement sont des pièces justificatives suffisamment précises et cohérentes pour justifier la dépense engagée qu'il a voulu exposer ; que le manquement présumé du comptable n'a causé aucun préjudice financier ;

Attendu que dans ses conclusions, le Procureur financier rappelle que le manquement commis par un comptable faute d'avoir exigé la production de pièces justificatives doit être regardé comme ne causant pas, en principe, un préjudice financier à l'organisme concerné, lorsqu'il ressort des pièces du dossier que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer et que le cas échéant, le service a été fait ; que si en l'espèce le comptable invoque le service fait, cette condition n'est pas suffisante, pas plus que ne l'est celle tenant à la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ou au vote des documents budgétaires autorisant la dépense ; qu'il soutient qu'il appartenait au comptable de vérifier qu'il disposait bien pour chacun des agents concernés du fondement juridique nécessaire, soit un acte d'engagement mentionnant la référence à la délibération créant l'emploi ;

Attendu que le Procureur financier, d'une part, relève que cinq contrats de travail font référence à la délibération créant les emplois d'agents non titulaires et reposent ainsi sur le fondement juridique requis ; qu'il en conclut que les paiements concernés ne présentent pas un caractère indu et que le manquement du comptable n'a pas entraîné de préjudice financier pour la collectivité ; que d'autre part, il constate, s'agissant des onze autres agents, que l'arrêté de mutation et les contrats de travail communiqués par le comptable ne font pas état des délibérations créant les emplois correspondants ; qu'il conclut que les paiements des rémunérations versées à ces onze agents ne peuvent être regardés comme reposant sur le fondement juridique dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence et ont en conséquence causé un préjudice financier à la collectivité, à hauteur de 10 872,14 € ;

Attendu qu'il ressort du dossier que pour onze des agents bénéficiaires, l'arrêté de nomination ou le contrat d'engagement ne font pas référence à la délibération créant les emplois occupés, fondement juridique nécessaire pour la prise en charge de leurs rémunérations ; qu'aucune délibération créant les emplois concernés n'a été produite au cours de l'instruction ; que les éléments dont se prévalent le comptable ou l'ordonnateur, tenant à l'inscription et au vote des crédits aux budgets, au service fait, au visa des mandats par l'ordonnateur et à sa volonté d'engager les dépenses en cause ne sauraient pallier l'absence de référence à une délibération, l'organe délibérant étant seul compétent pour créer les emplois de la collectivité ; qu'il en résulte que le manquement du comptable a causé un préjudice financier conduisant à prononcer à son encontre un débet d'un montant de 10 872,14 €, portant intérêts à la date du 18 août 2020, date de réception du réquisitoire par le comptable ;

Sur le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense

Attendu que le plan de contrôle sélectif des dépenses applicable à l'exercice 2017, validé le 28 juin 2017, prévoyait un contrôle a posteriori des nouveaux entrants ;

Attendu que le comptable admet l'absence de contrôle des nouveaux entrants pour les salaires de novembre 2017 « *bien qu'il s'agisse d'un contrôle obligatoire prévu au plan de contrôle de la paie fixé pour l'année 2017* » ;

Attendu que le Procureur financier conclut que les paiements antérieurs au 28 juin 2017 ne sont pas couverts par le plan de contrôle et devaient faire l'objet d'un contrôle exhaustif ; qu'il constate que les documents de suivi produits par le comptable confirment que la rémunération des nouveaux entrants du mois de novembre 2017 n'a pas fait l'objet d'un contrôle a posteriori, contrairement à ce que prévoyait le plan ; qu'il conclut que les règles de contrôle sélectif n'ont pas été respectées ;

Attendu que les documents versés au dossier démontrent que le contrôle a posteriori des rémunérations des nouveaux entrants, prévu par le plan de contrôle applicable à compter du 28 juin 2017, n'a pas été réalisé pour celles de novembre 2017, ce que le comptable a d'ailleurs admis au cours de l'instruction ; qu'il en ressort que le manquement n'est pas intervenu dans le respect des règles du contrôle sélectif de la dépense ;

***Sur la seconde présomption de charge, soulevée à l'encontre de M. X (exercice 2017)
versement irrégulier de la prime informatique à quatre agents***

Attendu que, dans son réquisitoire, le Procureur financier a saisi la chambre régionale des comptes Bretagne de la responsabilité encourue par M. X pour avoir manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette imposée par l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, en versant à quatre agents une prime informatique, pour un montant total de 21 440,50 € au cours de l'exercice 2017, au vu d'une délibération du conseil communautaire insuffisamment précise et en l'absence des décisions de l'autorité investie du pouvoir de nomination fixant le taux applicable à chaque agent ;

Sur le manquement

Attendu qu'en réponse, le comptable ne conteste pas les termes du réquisitoire s'agissant de manquement ; qu'il indique qu'il s'agit de quatre agents transférés de la ville de Saint-Brieuc à Saint-Brieuc Armor agglomération lors de création de la direction mutualisée des systèmes d'information ; que ces agents bénéficiaient lorsqu'ils relevaient de la commune de Saint-Brieuc d'une prime informatique qu'ils ont conservée au titre du régime indemnitaire issu de leur transfert à la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc ; que si les arrêtés pris en ce sens ne mentionnent pas le montant individuellement appliqué, les arrêtés portant affectation suite à la fusion d'EPCI indiquent cependant clairement que chacun conservait le bénéfice du régime indemnitaire qui lui était applicable dans son établissement d'origine ; qu'à l'appui de sa réponse, le comptable produit les arrêtés individuels correspondants ;

Attendu que dans ses conclusions, le Procureur financier constate que les quatre agents concernés relevaient initialement de la commune et ont intégré les services de la communauté d'agglomération de Saint-Brieuc (SBA), par arrêtés du 30 décembre 2016 ; que si ces arrêtés prescrivent le maintien de leur échelon, ils restent muets sur la question de leur régime indemnitaire ; que SBA ayant fusionné avec d'autres intercommunalités au 1^{er} janvier 2017 au sein de Saint-Brieuc Armor Agglomération (SBAA), le président de cette dernière a acté le transfert de ces agents au sein de SBAA par des arrêtés individuels du 31 janvier 2017, qui prévoient le maintien du régime applicable à chacun dans son établissement d'origine, ainsi que des avantages acquis ; que le Procureur financier considère toutefois que cette disposition est sans portée pour les quatre agents en question, les arrêtés pris par leur établissement d'origine le 30 décembre 2016 ne définissant pas de régime indemnitaire ; qu'il constate que si des arrêtés individuels ont bien été pris le 25 janvier 2017 par SBAA, ils ne prévoient pas l'octroi de la prime de fonction informatique ; qu'il conclut que le comptable ne disposait pas de la pièce exigée par la nomenclature des pièces justificatives et a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette ;

Attendu qu'avant de procéder au paiement des primes et indemnités, le comptable devait contrôler la validité de la dette, et notamment à ce titre l'exactitude des calculs de liquidation et la production des pièces justifiant la dépense ; qu'il ne disposait pas, au moment du paiement de la prime informatique aux agents concernés, d'une pièce justificative requise, à savoir une décision individuelle de l'ordonnateur de SBAA fixant le taux applicable à chaque agent ; que le renvoi opéré dans les décisions de l'ordonnateur au régime applicable aux agents avant leur transfert ne permettait pas au comptable d'opérer les contrôles qui lui incombent, les arrêtés pris par l'établissement d'origine, la communauté SBA auprès de laquelle ils avaient été affectés au 30 décembre 2016, ne comportant aucune indication sur le régime indemnitaire applicable ; que les arrêtés individuels fixant le régime indemnitaire pris par l'ordonnateur de SBAA le 25 janvier 2017 ne mentionnent pas le versement d'une prime informatique ; qu'en prenant en charge le paiement de cette prime dans ces conditions, le comptable a manqué à son obligation de contrôle de validité de la dette prévu par l'article 19 du décret n°12-1246 du 7 novembre 2012 et engagé sa responsabilité ;

Sur le préjudice

Attendu qu'en réponse, le comptable soutient que les arrêtés portant affectation, suite à fusion d'EPCI, des quatre agents concernés indiquent clairement que chacun conservait « *le bénéficiaire du régime indemnitaire qui lui était applicable dans son établissement d'origine* » ; que les agents remplissaient bien les conditions réglementaires pour prétendre à la prime informatique ; que les sommes mandatées ont été certifiées par l'ordonnateur sur le bulletin de salaire dans le cadre du service fait ; que les rémunérations ont été établies au vu des crédits inscrits au budget, qui n'ont pas été dépassés ; qu'il estime que le manquement ne paraît pas constitutif d'un préjudice financier ;

Attendu que l'ordonnateur fait valoir que la volonté de Saint-Brieuc Armor Agglomération d'engager les dépenses en cause est avérée et que le manquement présumé du comptable n'a causé aucun préjudice financier ;

Attendu que le Procureur financier dans ses conclusions rappelle que les paiements litigieux devaient reposer sur un double fondement : la délibération de l'assemblée délibérante et sa déclinaison au niveau individuel dans une décision attributive ; qu'il soutient que si les arrêtés individuels du 31 janvier 2017 portant affectation des quatre agents au sein de SBAA renvoient au régime indemnitaire applicable dans leurs collectivités d'origine, ces arrêtés sont sans portée pour les intéressés dès lors qu'ils ne disposaient pas de régime indemnitaire dans SBA, qui doit être considérée comme leur collectivité d'origine, dans la mesure où ils y ont été transférés à compter du 31 décembre 2016 ; que ce transfert de la ville de Saint-Brieuc à SBA ne s'est pas accompagné du transfert de leur régime indemnitaire, les arrêtés étant muets sur ce point ; qu'ainsi les décisions antérieures prises par le maire de Saint-Brieuc ne peuvent constituer le fondement juridique des paiements en cause ; qu'il conclut qu'en l'absence des fondements juridiques individuels dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, les paiements litigieux de la prime informatique étaient indus, et ont causé un préjudice financier à la collectivité ;

Attendu que les versements de la prime informatique ont été effectués en l'absence des fondements juridiques requis au regard de la nomenclature des pièces justificatives ; qu'en effet, le renvoi opéré par les arrêtés d'affectation pris par le président de SBAA au régime applicable dans l'établissement d'origine des agents ne peut s'y substituer, les arrêtés pris par cet établissement ne mentionnant aucun régime indemnitaire ; que les arrêtés pris, par la suite, par le président de SBAA pour attribuer un régime indemnitaire aux agents concernés omettent la prime informatique ; que les éléments invoqués par le comptable tenant au respect par les agents des conditions réglementaires pour prétendre à cette prime, à la certification du service fait et à l'inscription des crédits au budget ne peuvent pallier le défaut d'un fondement juridique autorisant au préalable l'attribution de la prime et définissant son montant ; qu'ainsi, les paiements en cause ont causé un préjudice financier à SBAA ; qu'il y a lieu en conséquence de prononcer un débet d'un montant de 21 440 ,50 € à l'encontre du comptable au titre de l'année 2017 ; que cette somme portera intérêts à la date du 18 août 2020, date de réception du réquisitoire par le comptable ;

Sur le respect du contrôle hiérarchisé de la dépense

Attendu que le plan de contrôle sélectif des dépenses applicable à l'exercice 2017, validé le 28 juin 2017, ne mentionne pas la prime informatique ; que le comptable fait valoir que cette prime ne faisant pas partie des contrôles définis par les plans de contrôle de la paye, les pièces justificatives n'ont pas été demandées ; que pour sa part, le Procureur financier conclut que la prime informatique, ne relevant pas en 2017 d'une catégorie de dépenses couverte par un plan de contrôle, devait faire l'objet d'un contrôle exhaustif ;

Attendu qu'aucune modalité de contrôle sélectif n'était applicable à la prime informatique au cours de l'exercice 2017 ; qu'en l'absence de plan de contrôle applicable avant le 28 juin 2017, un contrôle exhaustif devait être mis en œuvre ; qu'il en était de même à compter de cette date, le plan de contrôle sélectif de la dépense applicable ne mentionnant pas la prime en cause ; que le comptable n'a pas établi avoir exécuté les contrôles requis ; que, par conséquent, le préjudice financier n'est pas intervenu dans le cadre du respect des règles du contrôle sélectif des dépenses ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : première charge – exercice 2017

M. X est constitué débiteur de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération pour la somme de 10 872,14 €, portant intérêts de droit à compter du 18 août 2020, date de notification du réquisitoire.

Le manquement du comptable à ses obligations n'est pas intervenu dans le cadre du respect des règles de contrôle sélectif de la dépense.

Article 2 : seconde charge – exercice 2017

M. X est constitué débiteur de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération pour la somme de 21 440, 50 €, portant intérêts de droit à compter du 18 août 2020, date de notification du réquisitoire.

Le manquement du comptable à ses obligations n'est pas intervenu dans le cadre du respect des règles de contrôle sélectif de la dépense.

Article 3 : La décharge de M. X de sa gestion de Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de l'exercice 2017 ne pourra être donnée qu'après apurement des débets fixés ci-dessus.

Fait et jugé par Mme Sophie Bergogne, présidente de séance, Mme Francine Dosseh, présidente de section, M. Michel Zinger, M. Guillaume Gautier et Mme Emmanuelle Borel, premiers conseillers,

En présence de M. Gabriel Rosener, greffier de séance.

Le greffier

La présidente de séance

signé

signé

Gabriel ROSENER

Sophie BERGOGNE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

La secrétaire générale,

Catherine PELERIN

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.